



ARRETE n° 36-2017-06-01-009 du 1^{er} juin 2017

rejetant la demande d'autorisation unique sollicitée par la société d'exploitation Eoliennes de Chaillac relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, dénommée « Parc Eolien de Chaillac », sur le territoire de la commune de Chaillac (Indre)

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 14 ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12.120 du 28 juin 2012 relatif au Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie du Centre et le Schéma Régional Eolien qui lui est annexé ;

Vu la demande d'autorisation unique du 28 juillet 2016 présentée par la société Eoliennes de Chaillac, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine – 30900 NIMES, en vue d'obtenir l'autorisation unique relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et regroupant 6 éoliennes et 2 postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Chaillac (Indre) ;

Vu la demande de compléments adressée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population au pétitionnaire en date du 12 septembre 2016 ;

Vu les compléments déposés par le pétitionnaire le 21 mars 2017 ;

Vu le rapport du 3 mai 2017 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté, pour avis, au pétitionnaire en date du 9 mai 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courrier en date du 17 mai 2017 ;

Considérant que l'installation, faisant l'objet de la demande, est soumise à autorisation unique préfectorale en vertu des dispositions de l'article 1 de l'ordonnance n° 2014-350 du 20 mars 2014 susvisée ;

Considérant l'article 12 du décret n°2014-450 du 2 mai 2014 susvisé disposant que le représentant de l'État dans le département peut rejeter la demande en cas de :

- * dossier restant incomplet ou irrégulier à la suite de la demande mentionnée à l'article 11 ;
- * projet ne permettant pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée.

Considérant que le dossier complété reste incomplet et irrégulier, car notamment ne figurent pas au dossier, sont incohérents ou sont insuffisamment développés les éléments suivants :

- incohérence dans la numérotation des éoliennes projetées notamment dans l'étude de dangers et la description de la demande ;
- incohérence dans le nombre de postes de livraison projeté notamment dans le CERFA et le chapitre 2.3 du sous dossier 6 ;
- la notice descriptive reste incomplète concernant la matérialité des portes, le type de couverture ainsi qu'une référence précise de teinte utilisée
- le dossier ne comporte toujours pas de liste clairement établie des parcs à prendre en compte réglementairement au titre de l'article R.122-5 II 4° du code de l'environnement ;
- l'étude des variantes et les raisons du choix du projet, restent insuffisamment argumentées sur les aspects de la biodiversité et paysager. En particulier, le dossier ne justifie pas le choix d'établir l'éolienne E4 au droit d'un boisement, générant un risque d'impact fort sur les chauves-souris. Par ailleurs, au regard de la densité du réseau bocager sur le site, toutes les éoliennes sont installées entre 60 et 100 m d'une lisière forestière et/ou d'une haie, effet potentiellement aggravant pour les collisions avec les chiroptères. L'analyse des variantes n'intègre pas suffisamment les impacts paysagers et patrimoniaux notamment vis à vis des sites classés du Château de la Brosse.

Considérant que la version complétée du dossier ne permet pas d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 20 mars 2014 sus-visée, notamment en termes d'impacts de l'installation sur les paysages et la conservation des sites et des monuments pour les motifs suivants :

- le site de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords, est classé depuis le 26 février 2003 et situé sur la commune de Chaillac à moins de 4 km du secteur de projet ;
- les photomontages n° 14 et 48, présentés dans le volet paysager de l'étude d'impact, montrent que les éoliennes seront visibles depuis les panoramas offerts par les sites de la butte, du hameau et du château de Brosse ;
- la présence d'éoliennes sur les panoramas offerts depuis le château tend à rompre l'harmonie entre les composantes naturelles et bâties en introduisant un élément industriel dans le paysage. Cette rupture est accentuée par la taille apparente des éoliennes au regard de la taille des arbres qui sont les éléments structurants du paysage environnant en tant que composants des haies bocagères ;
- le photomontage n° 36, présenté dans le volet paysager de l'étude d'impact, montre depuis la route départementale 36f que le projet de parc éolien présente des intervisibilités avec le site classé du château de Brosse ;
- aucune mesure d'atténuation pertinente n'est prévue par le demandeur dans le dossier complété susvisé pour éviter, réduire ou compenser cet impact visuel ;
- le projet est, en conséquence, de nature à porter atteinte à l'intérêt du site classé de la butte, du hameau et du château de Brosse et leurs abords.

Sur proposition de Mme la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE :

Article 1 – Rejet de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique sollicitée par la société Eoliennes de Chaillac, dont le siège social est situé 27 Quai de la Fontaine – 30900 NIMES relative à l'implantation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Chaillac (Indre) est rejetée.

Article 2 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Eoliennes de Chaillac.

Conformément à l'article R. 512-39 du code de l'environnement :

- Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Chaillac, et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision est affiché dans la mairie de Chaillac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ; le même extrait est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture de l'Indre pour une durée identique ;
- Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 3 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Limoges.

I. Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de quatre mois à compter de :
l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

II. Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le Maire de la commune de Chaillac, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

